Notice explicative de la FICHE DE DIALOGUE

pour l'orientation à l'issue de la

CLASSE DE TROISIÈME

Académie de Versailles - Rentrée scolaire 2025

Toutes les informations qui suivent ainsi que les coordonnées des établissements sont présentées en détail dans le quide « après la 3ème » publié par l'ONISEP.

Votre fille ou votre fils est actuellement en classe de 3°. Cette classe représente une étape importante dans sa scolarité. En effet, votre enfant et vous-même devez faire un choix parmi 3 voies d'orientation. Conformément au cadre légal de l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire, la signature des 2 représentants légaux est requise.

CHOIX D'ORIENTATION POSSIBLES

- 2^{de} générale et technologique ou 2^{de} STHR;
- 2^{de} professionnelle;
- 1^{re} année de CAP.

PHASES DE LA PROCÉDURE D'ORIENTATION

PHASE PROVISOIRE

1er semestre : saisie du 9/12/2024 au 05/01/2025

INTENTION(S) DE LA FAMILLE

Vous exprimez au moins une intention les choix parmi d'orientation possibles. Cette intention est provisoire.

AVIS DU CONSEIL DE CLASSE

Le conseil de classe répond à ces intentions en formulant des avis (favorable, défavorable ou réservé). Ces avis sont provisoires.

CHOIX DE LA FAMILLE

Vous choisissez au moins une voie d'orientation parmi les choix d'orientation possibles. Ce choix est définitif.

PROPOSITION(S) **DU CONSEIL DE CLASSE**

Le conseil de classe propose définitivement une ou plusieurs voie(s) d'orientation.



Si vous êtes en accord avec cette proposition alors celle-ci devient la décision d'orientation du chef d'établissement.

Si vous êtes en désaccord, alors vous serez recu en entretien par le chef d'établissement. À la suite de cet entretien, ce dernier formule sa décision d'orientation.

Si vous êtes en accord alors cette décision devient la décision d'orientation.

Si vous êtes en désaccord alors vous pouvez: faire appel en commission d'appel demander le maintien dans la

classe d'origine (*)

(*) Commission d'appel et maintien dans la classe d'origine : articles D. 331-35 et D. 331-37

« Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives. [...] Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire [...] Cette demande doit intervenir auprès du chef d'établissement dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'orientation. »

Hors procédure d'orientation : Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement. Article 5 -1° « À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. La décision de redoublement intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé ».

PHASE DÉFINITIVE Fin du 2^e semestre / 3^e trimestre